

**NOUVELLE-CALEDONIE
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD
COMMUNE DE BOURAIL**



**Arrêté n° 2242/29 /2017
portant interdiction de toutes activités de baignade et de pêche sur le littoral
bordant la plage de la Roche percée**

Le Maire de la commune de BOURAIL,

- Vu** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ces collectivités ;
Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L.131-1, L.131-2-1 et L.131-2-4 ;
Vu l'arrêté n° 1928 du 17 octobre 1996 réglementant les activités nautiques sur le littoral de la commune de Bourail ;
Considérant les prélèvements réalisés le 9 mars 2017 par la DASS-NC
Considérant la pollution d'origine non déterminée constatée sur le littoral bordant la plage de la Roche percée et les risques liés à la santé des personnes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Suite au constat d'une pollution d'origine bactérienne et par mesure de précaution, la baignade et la pêche bordant la plage de la Roche percée sont interdites, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Une signalisation sera mise en place sur les abords de la plage.

Article 3 : Le maire de la commune de Bourail, le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourail, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et affiché à la porte de la Mairie et aux abords de la plage de la Roche percée.

Fait à Bourail, le 16 mars 2017

Le Maire,

Brigitte EL ARBI



Ampliations :

S.A.S.
BT Bourail
Police municipale
Sces techniques
DASS-NC
Affichage